

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement N° 2345/2023

Not. : 19729/20/CD

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2023**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.**,  
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant  
actuellement en fonctions et inscrite au registre de commerce et des sociétés de  
Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

comparant par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, assisté de Maître Shaohui  
ZHANG, avocat à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel  
domicile est élu,

– **citante directe et demanderesse au civil** –  
– **défenderesse au civil par reconvention** –

et

1) **PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE2.),  
demeurant à F-ADRESSE3.),

comparant par Maître André LUTGEN, avocat à la Cour, assisté de Maître Marie  
MARTY, avocats à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg, et assisté de Maître  
Rudy LENTINI, avocat à la Cour, demeurant à Paris,

2) **PERSONNE2.)**,  
né le DATE2.) à Luxembourg,  
demeurant à L-ADRESSE4.),

comparant par Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à  
Luxembourg,

3) **PERSONNE3.)**,  
née le DATE3.) à Luxembourg,  
demeurant à L-ADRESSE5.),

comparant par Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4) la société par actions simplifiée de droit français **SOCIETE2.) S.A.S**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE3.), représentée par son ou ses organes statutaires actuellement en fonctions et inscrite au registre de commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro NUMERO2.),

comparant par Maître André LUTGEN, avocat à la Cour, assisté de Maître Marie MARTY, avocats à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg, et assisté de Maître Rudy LENTINI, avocat à la Cour, demeurant à Paris,

5) la société anonyme **SOCIETE3.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), actuellement en liquidation volontaire, représentée par son liquidateur **PERSONNE4.)** et inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

comparant par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

– cités directs et défendeurs au civil –  
– demandeurs au civil par reconvention –

en présence du Ministère Public, partie jointe.

---

## FAITS :

Par acte du 26 juin 2020 de l'huissier de justice Véronique REYTER, demeurant à Esch-sur-Alzette, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. (ci-après « SOCIETE1.) ») a fait donner citation à PERSONNE1.), agissant en sa qualité de dirigeant de droit et/ou de fait de la société SOCIETE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) S.A.S (ci-après « SOCIETE2.) S.A.S. »), agissant en leur qualité de membres du Conseil de gérance de la société SOCIETE1.), la société anonyme SOCIETE3.) S.A. (ci-après « SOCIETE3.) ») et PERSONNE4.), de comparaître à l'audience du 27 juillet 2022 devant le Tribunal correctionnel de ce même siège, aux fins de les voir condamner, selon les peines à requérir par le Ministère Public, du chef des infractions mentionnées dans la citation directe.

L'affaire fut remise à plusieurs reprises pour paraître utilement à l'audience publique du 15 mai 2023.

À cette audience, Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, assisté de Maître Shaohui ZHANG, avocat à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter la citante directe la société SOCIETE1.).

Maître André LUTGEN, avocat à la Cour, assisté de Maître Marie MARTY, avocat à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg, ainsi que de Maître Rudy LENTINI, avocat à la Cour, demeurant à Paris, se présentèrent et déclarèrent représenter les cités directs PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) S.A.S..

Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter les cités directs PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter la citée directe la société SOCIETE3.) et PERSONNE4.).

En application de l'article 185 (1) alinéa 3 du Code de procédure pénale, un avocat peut présenter les moyens de défense du prévenu lorsque ce dernier ne comparait pas en personne, et il sera jugé par jugement contradictoire à l'égard du prévenu.

À cette audience Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant la citante directe, donna lecture de la citation directe et exposa ses moyens. Le témoin PERSONNE5.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Les débats furent suspendus et la continuation des débats fut fixée à l'audience publique du 16 mai 2023.

À cette audience, le témoin PERSONNE6.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, assisté de Maître Shaohui ZHANG, avocat à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg, exposèrent plus amplement les moyens de la citante directe la société SOCIETE1.).

Maître André LUTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense des cités directs PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) S.A.S..

La chambre correctionnelle ordonna ensuite la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 17 mai 2023.

À cette audience, Maître Marie MARTY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense des cités directs PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) S.A.S..

Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense des cités directs PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense des cités directs PERSONNE4.) et la société SOCIETE3.). Il souleva la question de savoir si PERSONNE4.) avait été cité en sa qualité de représentant de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. ou si la citante directe entendait le traduire en justice en sa qualité personnelle.

À cette même audience, Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, précisa qu'il n'était pas dans l'intention de la citante directe de citer PERSONNE4.) à titre

personnel, mais en représentation de la société anonyme SOCIETE3.) S.A., société en liquidation, et qu'il n'était partant pas à considérer comme cité direct.

La chambre correctionnelle ordonna ensuite la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 9 juin 2023.

À cette audience, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du 4 octobre 2023.

À l'audience du 4 octobre 2023, Maître Rosario GRASSO, assisté de Maître Shaohui ZHANG, et Maître André LUTGEN, assisté de Maître Marie MARTY et de Maître Rudy LENTINI, ainsi que Maître Maximilien LEHNEN et Maître Admir PUCURICA répliquèrent chacun à leur tour.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Félix WANTZ, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été refixé, le

### **J U G E M E N T q u i s u i t :**

Par acte du 26 juin 2020 de l'huissier de justice Véronique REYTER, demeurant à Esch-sur-Alzette, la société SOCIETE1.) a fait donner citation à PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), la société SOCIETE2.) S.A.S. et la société SOCIETE3.) de comparaître devant le Tribunal correctionnel, aux fins de les voir condamner selon les peines à requérir par le Ministère Public du chef d'infraction principalement d'abus de biens sociaux, sinon d'abus de confiance et du chef d'infraction de blanchiment détention.

Au civil, la société SOCIETE1.) demande la condamnation solidaire des cités directs au paiement de la somme de 5.000 euros à titre de préjudice moral et de la somme de 26.452.193,60 euros à titre de préjudice matériel, le tout avec les intérêts au taux légal à partir du jour des faits, sinon de la présente demande en justice et jusqu'à solde. La cité directe sollicite finalement la condamnation solidaire des cités directs au paiement d'une indemnité de procédure à hauteur de 6.500 euros.

#### Demands reconventionnelles

À l'audience du 16 mai 2023, Maître Marie MARTY a, à titre reconventionnel, sollicité la condamnation de la citante directe à payer à la société SOCIETE2.) S.A.S. le montant de 159.712,34 euros et à PERSONNE1.) le montant de 35.000 euros à titre de procédure abusive et vexatoire ainsi qu'une indemnité de procédure de 20.000 euros pour chacun d'entre eux.

À l'audience du 17 mai 2023, Maître Maximilien LEHNEN a, à titre reconventionnel, sollicité la condamnation de la citante directe à payer à chacun de ses mandants une indemnité de procédure de 10.000 euros ainsi que des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire à hauteur de 10.000 euros.

Maître Admir PUCURICA a, à titre reconventionnel, sollicité la condamnation de la citante directe à payer à la société SOCIETE3.) le montant de 10.000 euros à titre d'une indemnité de procédure ainsi que le montant de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

## Les faits

L'an 1916, l'entreprise « SOCIETE4.) », spécialisée dans la fabrication et distribution de bas synthétiques ainsi que dans la vente de prêt-à-porter féminin et de lingerie, a été constituée par PERSONNE7.). La distribution sur le plan international de bas indémaillables innovateurs à base d'étamine via des franchises a contribué au succès commercial et à la réputation d'SOCIETE2.).

À la suite du décès en 1958 de son père feu PERSONNE8.), PERSONNE1.) a repris la direction de l'entreprise familiale et s'est rapproché du groupe SOCIETE2.) France en 1961 pour fusionner avec celui-ci sous la marque SOCIETE2.).

Dans le milieu des années 90, le groupe SOCIETE2.) a décidé d'étendre son activité de vente de prêt-à-porter au marché chinois et s'est, pour ce faire, associé avec PERSONNE9.) et PERSONNE10.) en vue de faire constituer en 1997 la société SOCIETE3.) qui détenait, entre autres, l'ensemble des parts sociales de quatre filiales chinoises à savoir SOCIETE5.) CO. LTD, SOCIETE6.) CO. LTD, SOCIETE7.) CO. LTD et SOCIETE8.) CO. LTD (ci-après « les filiales chinoises »).

Pendant plus de 20 ans d'activités et de présence en République Populaire de Chine (ci-après la « Chine »), les marques SOCIETE2.) ont connu un énorme succès auprès des classes moyennes en pleine expansion. Néanmoins, victime de la tendance des consommateurs à délaisser les grands magasins au profit de petites structures, la situation économique de la branche chinoise du groupe SOCIETE2.) s'est progressivement dégradée et les filiales chinoises ont depuis l'année 2016 présenté des pertes.

Face à cette baisse croissante du chiffre d'affaires des filiales chinoises, le groupe SOCIETE2.) a décidé de rechercher au mois d'octobre 2016 un partenaire commercial en vue de relancer, sinon de reprendre son activité en Chine. Trois offres de reprises d'activités, partielle ou totale, ont été présentées au premier semestre de l'année 2018. De ces trois offres, le groupe SOCIETE2.) a fini par retenir la troisième offre qui lui avait été présentée le 4 avril 2018 par la société de conseil SOCIETE9.) grâce à l'intervention de l'apporteuse d'affaires PERSONNE11.), et qui émanait de la société SOCIETE10.), associée à la société SOCIETE11.), dont PERSONNE12.), entrepreneur chinois local dans le domaine textile, était le dirigeant. L'offre de reprise en question prévoyait une valorisation d'un USD pour 100 % du capital et une injection de liquidités de la part du groupe SOCIETE2.) à hauteur de 25.000.000 euros.

À cette occasion, la société SOCIETE3.) a, par acte notarié du 30 avril 2018, constitué la société SOCIETE1.) et lui a cédé la totalité des actions des filiales chinoises actives dans la production et la commercialisation de prêt-à-porter féminin de la marque SOCIETE2.) en Chine.

Confronté à la réglementation chinoise en vigueur au moment de la vente des parts sociales de la société SOCIETE1.) à PERSONNE12.) et notamment quant à l'impossibilité pour un ressortissant chinois d'acquérir une participation dans une société étrangère sans autorisation administrative préalable, ce dernier a proposé à ses interlocuteurs du groupe SOCIETE2.) d'impliquer PERSONNE13.), ressortissante américaine, dans le processus de rachat.

En date du 17 mai 2018, il a été décidé d'impliquer PERSONNE11.) dans le cadre des pourparlers en vue de procéder à la vente des parts sociales de la société SOCIETE1.) à PERSONNE12.). Il était convenu entre parties que PERSONNE11.) rachèterait la société SOCIETE1.) à travers sa société hongkongaise « SOCIETE12.) » (ci-après la société « SOCIETE12.) »), dont elle revendrait 80 % des parts de ladite société à PERSONNE12.) et en conserverait les 20 % restant.

En date du 18 mai 2018, la société SOCIETE3.) et PERSONNE11.) ont finalement conclu le Share Purchase Agreement (ci-après « SOCIETE13.) ») par lequel la société SOCIETE3.) a cédé la totalité des parts sociales de la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE12.) pour le montant d'un USD. En contrepartie, la société SOCIETE3.) a injecté, le 30 mai 2018, dans la société SOCIETE1.) le montant de 269.989.000 RMB, soit la somme d'environ 34.000.000 euros.

Plusieurs conventions ont été signées par la suite en date du 31 mai 2018 entre la société SOCIETE3.), PERSONNE12.) et PERSONNE11.) dont notamment le « Cooperation Agreement » permettant à PERSONNE12.) de se voir attribuer dans les 12 mois qui suivent les 80 % des parts sociales de la société SOCIETE1.), actuellement détenues par la société SOCIETE12.). Il résulte également de ladite convention que les parties signataires s'étaient engagées à ce que le capital figurant sur les comptes de la société SOCIETE1.) ne pouvait qu'être investi dans les filiales chinoises pour leurs besoins opérationnels, à l'exclusion de toute autre utilisation. Dans une même logique, PERSONNE11.) s'était vue interdire de transférer ou d'utiliser les fonds de la société SOCIETE1.), respectivement de se prévaloir d'un quelconque droit sur ces fonds.

Le « Senior convertible promissory note » et le « Junior convertible promissory note », concluent entre les mêmes parties, stipulent par ailleurs que les fonds en cause devaient exclusivement être utilisés dans l'intérêt des filiales chinoises, soit par augmentation du capital, soit par injection de liquidités, et qu'en cas de non-exécution de cette obligation, lesdits fonds devaient être restitués à la société SOCIETE3.).

Tout transfert de fonds devait ainsi, conformément au SOCIETE13.), être convenu mutuellement entre parties signataires et comporter la signature tant de PERSONNE1.) que d'un représentant désigné par PERSONNE11.), partie acquéreuse.

Par voie de circulaire du 29 mai 2018, le conseil de gérance de la société SOCIETE1.), composé de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) S.A.S., a pris la résolution d'octroyer tout pouvoir de signature individuelle sur les comptes bancaires de la société à PERSONNE1.).

Par courriel du 18 juin 2018 émanant du cabinet d'avocat SIDLEY AUTIN LLD, la société SOCIETE3.) a invité PERSONNE11.) d'exécuter les obligations contractuelles auxquelles elles s'étaient engagées.

Le 25 juin 2018, la société SOCIETE3.) a fait savoir à PERSONNE11.) qu'elle restait en défaut d'exécuter ses engagements et qu'en conséquence les fonds allaient être recredités sur les comptes bancaires de la société SOCIETE3.) pour s'assurer qu'ils soient employés conformément aux dispositions du SOCIETE13.).

Ce même jour, PERSONNE1.) a signé l'ordre de virement pour la somme de 202.274.636,33 RMB par le débit du compte de la société SOCIETE1.) au bénéfice de la société SOCIETE3.), ordre exécuté par la SOCIETE14.) en date du 27 juin 2018.

À la réception desdits fonds, la société SOCIETE3.) a, en premier lieu, procédé au remboursement des crédits contractés par les filiales chinoises SOCIETE15.) et SOCIETE16.), à savoir la somme de 50.128.623,54 RMB versée à la banque SOCIETE17.) et la somme de 40.189.717,86 RMB versée à la banque SOCIETE18.).

À la demande de PERSONNE1.), plusieurs ordres de virements ont par la suite été exécutés au profil des filiales chinoises entre la période du 2 juillet au 29 octobre 2018.

Le 17 août 2018, PERSONNE11.) a fait convoquer une assemblée générale extraordinaire, en tant qu'actionnaire unique de la société SOCIETE1.), pour pouvoir révoquer l'ensemble des membres composant le conseil de gérance et de voir nommer deux nouveaux gérants à savoir PERSONNE14.) et elle-même.

N'étant plus renseigné dans l'extrait du Registre de Commerce et des Sociétés (ci-après « RCS ») comme gérant de la société SOCIETE1.), la SOCIETE14.) a informé PERSONNE1.) en date du 30 octobre 2018 qu'elle refusait d'exécuter son ordre de virement à hauteur de 8.999.182,06 RMB au profit de la filiale chinoise SOCIETE19.) LIMITED.

À l'audience du 15 mai 2023, les mandataires de la citante directe ont reproché à PERSONNE1.) d'avoir, en sa qualité de dirigeant de droit et/ou de fait, détourné la somme de 202.274.636,33 RMB du compte de la société SOCIETE1.) au profit de la société SOCIETE3.) et d'avoir ainsi fait un usage des fonds en question contraire à l'intérêt social de celle-ci et dans l'unique but de se soustraire à toutes ses obligations au regard des créanciers chinois ou à une quelconque procédure collective.

PERSONNE2.), PERSONNE3.), la société SOCIETE2.) S.A.S. et la société SOCIETE3.), actuellement en liquidation volontaire, représentée par son liquidateur, PERSONNE15.), ont, quant à eux, été mis en cause pour avoir, en leur qualité de membre du Conseil de gérance de SOCIETE1.), pris le 29 mai 2018 la résolution par voie circulaire d'octroyer à PERSONNE1.) tout pouvoir de signature individuelle sur les comptes bancaires de la société SOCIETE1.), acte argüé de préparation nécessaire au détournement de ladite somme.

Les mandataires de la citante directe ont encore mis à charge de à PERSONNE1.) et de la société SOCIETE3.), l'infraction de blanchiment détention pour avoir, détenu ou utilisé la somme de 202.274.636,33 RMB détournée au préjudice de la société SOCIETE1.). Ils ont finalement reproché à PERSONNE2.), à PERSONNE3.) et à la société SOCIETE2.) S.A.S. d'avoir, principalement comme auteurs, sinon comme complices, apporté une aide qui a facilité le blanchiment-détention de cette même somme.

À cette même audience, les mandataires de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE2.) S.A.S. ont, avant toute défense au fond, soulevé l'irrecevabilité de la citation directe au motif d'une part qu'une instruction judiciaire aurait déjà été enclenchée par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile au cabinet d'instruction le 6 novembre 2019, et d'autre part pour défaut de capacité à agir dans le chef de la citante directe au vu de la nomination irrégulière de PERSONNE11.) en tant que gérante unique de la société SOCIETE1.).

De surcroît, ils ont plaidé l'acquiescement de leur mandat dans la mesure où les faits en cause ne sauraient constituer ni un abus de biens sociaux ni un abus de confiance alors que les éléments constitutifs desdites infractions, consistant notamment quant à l'abus de bien sociaux en un usage contraire à l'intérêt social des fonds de la société et à des fins personnelles ou pour favoriser une société dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement, et quant à l'abus de confiance en un détournement d'un objet remis à charge de le rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, ne seraient pas établis en l'espèce.

Ils ont soutenu que l'ordre de virement du 25 juin 2018 a été réalisé dans le seul but de préserver les intérêts de la société SOCIETE1.) et de mettre le patrimoine social à l'abri de toute spoliation de PERSONNE11.), tout en précisant que les fonds remontés à la société SOCIETE3.) ont par la suite été employés dans l'intérêt de la société SOCIETE1.) et de ses filiales chinoises, conformément aux termes du SOCIETE13.).

Ils ont encore fait valoir que leur mandat PERSONNE1.) ne saurait avoir eu la possession précaire des fonds versés sur le compte de la société SOCIETE1.) alors qu'une fois crédités sur le compte bancaire de la société, lesdits fonds ne faisaient plus partie du patrimoine de la société SOCIETE3.), de sorte qu'elle n'en avait plus la possession. Finalement, ils ont fait état du fait qu'en l'absence de toute infraction primaire, lesdits fonds versés à la société SOCIETE3.) ne sauraient constituer le produit direct ou indirect d'une infraction pénale.

À l'audience du 17 mai 2023, Maître Maximilien LEHNEN, mandataire des cités directs PERSONNE2.) et PERSONNE3.), a sollicité l'acquiescement de ses mandants dans la mesure où la décision prise par les membres du Conseil de gérance de la société SOCIETE1.) en date du 29 mai 2018, en vue d'octroyer à PERSONNE1.) tout pouvoir de signature individuelle sur les comptes bancaires de la société, a été motivée par des raisons d'efficacité. Il a soutenu que ladite décision ne saurait constituer un acte prémédité dans le sens où les membres du Conseil de gérance ne pouvaient prédire à l'avance que les fonds versés en date du 30 mai 2018 sur le compte bancaire de la société SOCIETE1.) allaient être rapatriés par la société SOCIETE20.) en date du 25 juin 2018.

À cette même audience, Maître Admir PUCURICA, mandataire de la société SOCIETE3.), a fait valoir qu'étant simple actionnaire des filiales chinoises, sa mandante n'avait aucune obligation à l'égard des créanciers de celles-ci et par la même ne pouvait avoir eu l'intention de se soustraire à toute obligation à l'égard de ces derniers, sinon à une quelconque procédure collective. À aucun moment, il n'aurait été question d'une quelconque subrogation dans le chef de sa mandante qui plus est avait fait usage des fonds en cause dans l'unique intérêt de la société SOCIETE1.). Finalement, il a fait plaider qu'en l'absence d'une quelconque infraction primaire donnée dans le cadre de la présente affaire, les fonds versés à la société SOCIETE3.) ne sauraient constituer le produit direct ou indirect d'une infraction pénale.

## **En droit**

### **Au pénal**

#### Quant à la recevabilité

#### La mise en mouvement de l'instruction judiciaire

À l'audience du 15 mai 2023, les mandataires de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE2.) S.A.S. ont, avant toute défense au fond, soulevé l'irrecevabilité de la citation directe au motif

que l'instruction judiciaire avait déjà été enclenchée par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile au cabinet d'instruction le 6 novembre 2019.

À cette même audience, Maître Rosario GRASSO, a confirmé que son prédécesseur avait déposé au cabinet d'instruction en date du 6 novembre 2019 une plainte avec constitution de partie civile au nom et pour le compte de la société SOCIETE1.), mais que par courrier du 3 juillet 2020, il avait informé le Ministère Public du fait qu'il souhaitait retirer ladite plainte et agir par voie de citation directe.

Par transmis du 3 juillet 2020, le Juge d'instruction a demandé au Ministère Public de ne pas prendre des réquisitions dans le cadre de la présente affaire et a invité ce dernier à classer le dossier.

L'article 28 du Code de procédure pénale dispose que « *le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur d'Etat ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 50 et 57* ».

Suivant l'article 50 (5) du Code de procédure pénale, « *en cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 57* ».

L'article 57 (1) du Code de procédure pénale dispose que « *le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur d'Etat pour que ce magistrat prenne ses réquisitions* ».

Le Tribunal retient partant qu'en l'absence de réquisitions prises par le Ministère Public, l'action publique n'a en l'espèce jamais été déclenchée conformément à l'article 57 du Code de procédure pénale, de sorte que la présente citation directe est à déclarer recevable à ce titre.

#### La capacité à agir

À l'audience du 15 mai 2023, les mandataires de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE2.) S.A.S. ont encore, avant toute défense au fond, soulevé le défaut de capacité à agir de la société SOCIETE1.) au regard de la nomination irrégulière de PERSONNE11.) en tant que gérante unique de ladite société.

S'il se peut que la nomination du dirigeant soit irrégulière au regard des statuts de la société, le Tribunal relève que si la nomination irrégulière est régulièrement publiée au RCS, la société et les tiers se trouvent liés par cette publication.

Il résulte de l'extrait du RCS du 2 décembre 2019 que PERSONNE11.) a été nommée gérante unique de la société SOCIETE1.) et qu'elle est autorisée à représenter et/ou engager ladite société.

Les publications régulièrement publiées, mêmes si la nomination est intervenue de manière irrégulière, étant tenues pour valables (A. STEICHEN, Précis de droit des sociétés, Éditions Saint-Paul, 2018, p.274), le Tribunal rejette le moyen du défaut de capacité à agir et déclare la présente citation directe recevable de ce fait.

#### Intérêt à agir

Pour être recevable à citer directement devant la juridiction répressive et de mettre en mouvement l'action publique, il faut qu'elle émane de quelqu'un ayant qualité pour exercer l'action civile. Il faut et il suffit que celui qui agit, puisse se prétendre personnellement lésé par l'infraction, objet de l'action publique, c'est-à-dire qu'il justifie avoir pu être victime de l'infraction, circonstance qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement en fait (Cass. belge 28 janvier 1963, Pas. 1963, I, 609; Cour lux, 19 janvier 1981, P. 25. 60, Cour 10 janvier 1985, P. 26, 247).

Pour pouvoir valablement déclencher l'action publique, le citant direct doit ainsi faire état d'un préjudice personnel, direct, né et actuel possible et ce préjudice doit impérativement résulter *ex delicto*, et non d'une cause extérieure (R. THIRY, Précis d'instruction criminelle en Droit luxembourgeois, T. I et II, n° 223).

Il faut et il suffit donc que le citant direct puisse se prétendre personnellement lésé par l'infraction qu'il reproche au cité direct, que son préjudice soit possible, mais se rattache à l'infraction par un lien de causalité direct et non d'une cause extérieure.

En l'espèce, les faits reprochés aux cités directs, à les supposer établis, sont susceptibles de causer un préjudice dans le chef de la société SOCIETE1.), de sorte que cette dernière a partant un intérêt à agir.

#### La compétence ratione loci

En matière pénale, toutes les règles de compétence, y compris celles de la compétence territoriale, ont un caractère d'ordre public et doivent être examinées d'office par les juridictions saisies (PERSONNE16.), Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, T.1, n° 362).

En l'espèce, l'ordre de virement du 25 juin 2018 a été établi et singé par PERSONNE1.) à ADRESSE7.) (France) au nom de la société SOCIETE1.), dont le siège social est établi à Luxembourg. Ledit ordre de virement a été exécuté par un employé de la SOCIETE14.) et la somme de 202.274.636,33 RMB a été débitée du compte bancaire luxembourgeois de la société SOCIETE1.) et créditée sur le compte bancaire luxembourgeois de la société SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à Luxembourg.

Aux termes de l'article 7-2 du Code de procédure pénale « *est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg* ».

Les actes et faits visés dans la citation directe ont été réalisés pour partie sur le territoire luxembourgeois, de sorte que le Tribunal est partant territorialement compétent pour connaître de l'ensemble des faits qualifiés d'abus de biens sociaux, sinon d'abus de confiance libellés à charge des cités directes, ainsi que du délit de conséquence qu'est le blanchiment-détention.

#### Quant au fond

##### Les infractions reprochées à PERSONNE1.)

##### L'abus de biens sociaux

Les mandataires de la citante directe reprochent principalement à PERSONNE1.) d'avoir, en date du 25 juin 2018, en sa qualité de dirigeant de droit et/ou de fait de la société SOCIETE1.), signé et envoyé l'ordre de virement établi au nom de la société SOCIETE1.) afin de voir

transférer du compte de ladite société la somme de 202.274.636,33 RMB sur le compte de la société SOCIETE3.) et d'avoir ainsi principalement fait des biens de la société SOCIETE1.) un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, ou sinon pour favoriser une autre société, en l'espèce la société SOCIETE3.), dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement.

PERSONNE1.) a contesté avoir commis un abus de biens sociaux en effectuant ledit virement.

Le Tribunal relève qu'en cas de contestation, le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction.

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction.

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

L'abus de biens sociaux, tel que défini à l'article 1500-11 de la loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales, requiert la réunion des éléments constitutifs suivants :

- a) la qualité de dirigeant,
- b) un usage des biens sociaux ou du crédit de la société,
- c) un usage contraire à l'intérêt social,
- d) une intention délictueuse respectivement un dol spécial.

Il est constant en cause et non autrement contesté que PERSONNE1.) est le dirigeant de droit de la société SOCIETE1.).

Il ressort encore du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal que PERSONNE1.) a, en date du 25 juin 2018 et en sa qualité de dirigeant de la société SOCIETE1.), signé et envoyé par fax, depuis ADRESSE7.) (France), un ordre de virement au nom et pour le compte de la société SOCIETE1.) à PERSONNE17.), employé auprès de la SOCIETE14.) (ci-après « SOCIETE14.) ») dans lequel il demandait à voir créditer, depuis le compte bancaire de la société SOCIETE1.), la somme de 202.274.636,33 RMB sur le compte bancaire de la société SOCIETE3.). Ledit ordre de virement a, conformément aux annotations manuscrites porté sur ce dernier et tel que relevé par les mandataires des cités directs à l'audience, été exécuté en date du 27 juin 2018.

Les deux premiers éléments constitutifs de l'infraction d'abus de biens sociaux étant partant établis, il restera à analyser, pour les faits incriminés, s'ils sont contraires à l'intérêt social de la société SOCIETE1.) ainsi que l'élément moral dans le chef de PERSONNE1.).

L'usage des biens de la société est abusif lorsqu'il est contraire aux intérêts de la société, c'est-à-dire lorsqu'il se concrétise par un appauvrissement de la société.

Il ne fait pas de doute qu'un acte préjudiciable à la société est manifestement contraire à l'intérêt social à partir du moment où il est empreint d'intention coupable, c'est-à-dire lorsqu'il

a été fait de mauvaise foi dans un intérêt personnel direct ou indirect. Le caractère contraire à l'intérêt social d'un tel acte ressort alors de l'appauvrissement qui en est résulté pour la société. Il n'est pas nécessaire que le caractère contraire à l'intérêt social soit distingué de la description de l'acte préjudiciable, la matérialité étant alors suffisamment explicite de la contradiction à l'intérêt social de l'acte commis et de l'intention délictueuse de l'auteur (B. BOULOC, note sous Cass. Crim. 11 mars 1971, Rev. Sociétés 1971. 600).

Par usage, il y a lieu d'entendre non seulement l'appropriation ou la dissipation d'un bien, mais encore la simple utilisation ou administration de ce bien. Cet usage est abusif lorsqu'il est contraire aux intérêts de la société, c'est-à-dire lorsqu'il porte atteinte à son patrimoine social ou s'il expose la société, sans nécessité pour elle, à des risques anormaux et graves.

En l'espèce, il ressort des pièces versées en cause ainsi que des faits énoncés ci-avant que la somme de 202.274.638,33 RMB restituée à la société SOCIETE3.), a en premier lieu servi à rembourser les prêts contractés par les deux filiales chinoises SOCIETE15.) et SOCIETE16.) arrivés à échéance, tel qu'approuvé par PERSONNE11.) et PERSONNE12.) dans la lettre de confirmation (« Confirmation Letter ») du 3 juillet 2018.

Il résulte encore de l'extrait de compte du 3 août 2018 que le compte bancaire de la société SOCIETE1.) a été crédité de la somme de 101.772.039,21 RMB et que ce montant a été reversé aux filiales chinoises SOCIETE5.) CO. LTD et SOCIETE6.) CO. LTD à titre d'augmentation de capital.

Il est admis par la jurisprudence que dans le cadre de l'utilisation de fonds de la société commerciale par le dirigeant, il existe une présomption d'une utilisation dans l'intérêt personnel et qu'il incombe dès lors au prévenu de rapporter la preuve que les dépenses sont en relation avec l'objet social de la société (CSJ corr., 23 novembre 2011, n°559/11 X ; CSJ corr. 21 novembre 2012, 533/12 X).

Suivant acte notarié du 30 avril 2018, la société SOCIETE1.) a, entre autres, pour objet social d'agir en tant que société d'investissement holding et de coordonner les activités de toutes les entités au sein desquelles la société détient directement ou indirectement des participations.

Il ressort du SOCIETE13.) que la somme de 269.989.000 RMB versée par la société SOCIETE3.) sur le compte bancaire de SOCIETE1.) devait être continuée par cette dernière intégralement aux filiales chinoises, raison pour laquelle la société SOCIETE1.) fut d'ailleurs créée.

Ainsi, l'absence de contrepartie apparente concernant le virement à hauteur de 269.989.000 RMB effectué par la société SOCIETE3.) sur le compte bancaire de la société SOCIETE1.) s'explique par le fait que cette dernière n'était que le réceptacle de fonds dont il était convenu contractuellement qu'ils allaient *in fine* revenir aux filiales chinoises.

La citante directe ne saurait dès lors se prévaloir d'un quelconque préjudice matériel dans son chef dans la mesure où les fonds rapatriés à la société SOCIETE3.) ne devaient d'une part que transiter par la société SOCIETE1.) et d'autre part, être employés dans l'unique intérêt des filiales chinoises, finalité respectée en l'espèce par PERSONNE1.).

Le Tribunal retient partant que le rapatriement des fonds initialement versés à la société SOCIETE1.) a été exécuté dans l'intérêt des filiales chinoises en vue de leur redressement financier tel que prévu au SOCIETE13.) et non dans l'intérêt personnel de PERSONNE1.).

À l'audience du 15 mai 2023, la citante directe a par ailleurs fait plaider qu'en versant une partie des fonds en cause directement aux établissements bancaires garantissant les prêts à deux des filiales chinoises, PERSONNE1.) ainsi que la société SOCIETE3.) auraient souhaité se voir subrogés dans les droits de ces derniers.

Le Tribunal retient qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que PERSONNE1.) ou la société SOCIETE3.) étaient subrogés dans les droits des établissements bancaires.

Tel que relevé par Maître Admir PUCURICA, mandataire de la société SOCIETE3.), celle-ci n'a pas été subrogée dans le droit des établissements bancaires respectifs, de sorte qu'elle ne saurait bénéficier d'une quelconque créance à l'égard des filiales chinoises.

Le Tribunal constate que la citante directe ne rapporte pas la preuve que l'opération financière litigieuse effectuée par PERSONNE1.) aurait été réalisée à des fins personnelles ou pour favoriser une société dans laquelle il avait un intérêt. En effectuant le virement litigieux, PERSONNE1.) a administré les fonds de la société SOCIETE1.) conformément à son objet social et en exécution du SOCIETE13.).

Il s'y ajoute qu'aucune intention délictueuse ne saurait être retenue dans le chef de PERSONNE1.) dans la mesure où celui-ci a procédé au rapatriement des fonds en cause qu'à la suite de l'absence de réaction de PERSONNE11.) aux divers courriels lui enjoignant de respecter ses engagements pris en exécution du SOCIETE13.).

En effet, il y a lieu de constater que tant le courriel du 18 juin 2018 de PERSONNE18.), agissant pour le compte du groupe SOCIETE2.), que la mise en demeure adressée à PERSONNE11.) en date du 25 juin 2018 et par laquelle il était porté à sa connaissance que les fonds litigieux allaient être recredités sur les comptes de la société SOCIETE3.), sont restés lettre morte, raison pour laquelle PERSONNE1.), dans un souci de préserver les fonds versés initialement à la société SOCIETE1.) contre une éventuelle dilapidation de la part de PERSONNE11.), n'a vu d'autre choix que de les rapatrier vers SOCIETE3.).

Eu égard au comportement de PERSONNE11.), s'obstinant à ne pas exécuter ses obligations contractuelles et à gagner par tous les moyens du pouvoir tel que relaté par PERSONNE19.), directrice des ressources humaines de la société SOCIETE21.) », dans son courriel du 15 juin 2018 adressé à PERSONNE5.), directeur général des finances de la société SOCIETE2.) S.A.S., le Tribunal retient que PERSONNE1.) pouvait avoir une crainte sérieuse que PERSONNE11.) emploie les fonds à d'autres fins que celles découlant du SOCIETE13.) et du Cooperation Agreement.

Il en découle que l'infraction d'abus de biens sociaux n'est établie ni en fait ni en droit, de sorte que PERSONNE1.) en est à acquitter.

### L'abus de confiance

Les mandataires de la citante directe ont, à titre subsidiaire, reproché à PERSONNE1.) d'avoir détourné la somme de 202.274.636,33 RMB au préjudice de la société SOCIETE1.) et au profit de la société SOCIETE3.).

L'article 491 du Code pénal punit toute personne qui aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Le délit d'abus de confiance comporte plusieurs éléments constitutifs, à savoir une remise préalable ayant un caractère précaire ou conditionnel, un acte matériel de détournement, un préjudice pour le propriétaire ou le possesseur de la chose détournée, auxquels il faut ajouter un élément intentionnel (Dalloz, Droit Pénal, verbo abus de confiance, no 58 et s., Droit Pénal des affaires, Jean Spreutels et consorts, Bruylant 2005, p.324).

Il y a remise au sens de l'article 491 du Code pénal lorsque l'auteur du détournement a été constitué, d'une manière quelconque possesseur précaire; il n'est pas nécessaire que cette remise ait été faite au sens physique de ce terme et que donc la chose soit passée matériellement des mains d'un *tradens* dans celles d'un *accipiens*; il suffit que cette chose ait été laissée au pouvoir de ce dernier à titre de possession précaire, en vertu d'une convention qui entraîne ce transfert de possession (TAL 10.11.1986, n° 1572/86). Le délit d'abus de confiance ne requiert pas que la remise de la chose détournée ait été faite par le préjudicié ou par son débiteur. Il suffit qu'il soit établi que la propriété en revienne à un autre que l'auteur du détournement (CSJ, VI<sup>e</sup> chambre, 23.10.1986, n° 249/86).

La précarité de la possession existe dès qu'elle est affectée de l'obligation de restituer ou d'en faire un usage déterminé. Cette obligation peut résulter d'un contrat ou d'un autre lien juridique.

Le détournement des objets remis, deuxième condition, consiste dans l'interversion manifeste de la possession, c'est-à-dire que l'auteur « transforme par son fait et sa seule volonté la possession précaire en une possession *animo domini*, de sorte que le propriétaire ne peut plus exercer ses droits sur la chose » (TAL 10.11.1986, n° 1572/86). Pour qu'il y ait "détournement", il faut que le prévenu ait effectivement donné à la chose d'autrui une destination autre que celle en vue de laquelle elle lui avait été remise et qu'il ait accompli cet acte dans une intention de fraude (Jos Goedseels: Commentaire du Code Pénal Belge, t II, abus de confiance, p. 278).

Encore faut-il que le détournement ou la dissipation soient effectués dans une intention frauduleuse.

En effet, pour que l'infraction du délit d'abus de confiance soit donnée, il faut qu'il y ait dol spécial : l'auteur doit avoir eu la volonté d'accomplir l'acte et de réaliser ses conséquences sous l'empire d'un mobile criminel (T.P.D.C. par G. SCHUIND, p.107, no. 2.3.).

Avant de pouvoir se prononcer quant à une condamnation éventuelle de PERSONNE1.) du chef d'infraction d'abus de confiance, le Tribunal a l'obligation de rechercher si cette condition de précarité de la remise des fonds litigieux est remplie en l'espèce.

En effet, la condition impérative qui permet aux juges du fond d'entrer en condamnation du chef d'abus de confiance est le caractère précaire de la remise de la chose détournée. Le détournement d'une chose remise, mais non affectée par la précarité, ne saurait constituer l'infraction.

La chose détournée doit avoir été remise par son propriétaire et acceptée par le détenteur à charge d'être restituée à un terme convenu par les parties. Celui qui reçoit la chose n'en a pas la libre disposition, il n'en est que le détenteur précaire dans l'attente du moment de la restitution. Par conséquent, le transfert de la chose en pleine propriété exclut toute possibilité de poursuite et de sanction sur le fondement de l'abus de confiance.

En l'espèce, la société SOCIETE3.) a, conformément au SOCIETE13.), cédé la totalité des parts de la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE12.) pour la contrevaletur d'un USD et

s'est engagée à assurer le redressement des filiales chinoises de la marque par le versement de la somme de 269.989.000 RMB sur le compte bancaire de la société SOCIETE1.) afin de permettre au repreneur local de continuer à exploiter la marque SOCIETE2.).

Aux termes des conventions qui ont été conclues à la suite du SOCIETE13.), dont notamment le « Cooperation Agreement », la « Senior convertible promissory note » et la « Junior convertible promissory note » il était interdit au nouvel acquéreur de faire un usage des fonds de la société SOCIETE1.) dans un intérêt autre que celui des filiales chinoises et qu'à défaut, lesdits fonds devaient être restitués à la société SOCIETE3.).

Le Tribunal considère qu'il résulte des conventions signées entre la société SOCIETE3.) et la société SOCIETE22.), respectivement entre la société SOCIETE3.) et PERSONNE12.) ainsi que PERSONNE11.), que les fonds n'avaient pas été remis à titre précaire, mais au contraire que la remise avait été effectuée en pleine propriété afin de permettre à la société SOCIETE1.) de redresser la situation financière de ses filiales.

En effet, une fois sortie du patrimoine de la société SOCIETE3.), la somme de 269.989.000 RMB faisait partie du patrimoine de la société SOCIETE1.) qui en avait la pleine propriété.

Il est un fait que la société SOCIETE1.) s'était engagée à employer lesdits fonds dans l'unique intérêt des filiales chinoise, cependant l'obligation de les restituer n'interviendrait qu'au cas où ladite société n'exécuterait pas ses engagements contractuels, de sorte que cette obligation ne se différencie pas de celle qui est légalement sous-entendue dans toutes les conventions synallagmatiques et ne saurait partant en cas d'inexécution contractuelle donner lieu qu'à une action civile.

Il s'y ajoute que tant le SOCIETE13.) que les conventions qui s'en sont suivies, sont dépourvues de toute clause formelle et expresse de réserve de propriété qui aurait permis à la société SOCIETE3.) tant de rester propriétaire des fonds versés sur le compte bancaire de la société SOCIETE1.) jusqu'à leur acheminement intégral vers les filiales chinoises que d'en reprendre la possession au cas où la société SOCIETE1.) manquerait à ses obligations.

L'élément constitutif de la possession précaire faisant défaut, l'ensemble des faits invoqués par la citante directe ne sauraient constituer l'infraction d'abus de confiance dans le chef de PERSONNE1.), de sorte qu'il en est à acquitter.

### Le blanchiment-détention

Les mandataires de la citante directe ont finalement reproché à PERSONNE1.) l'infraction de blanchiment-détention pour avoir détenu, respectivement utilisé sur le compte de la société SOCIETE3.) le montant de 202.274.636,33 RMB, constituant l'objet, sinon le produit direct des infractions lui reprochées.

Le Tribunal rappelle que l'infraction de blanchiment-détention, telle que prévue à l'article 506-1 3) du Code pénal, exige que l'objet/produit détenu par l'auteur présumé de l'infraction de blanchiment-détention provienne d'une infraction primaire.

Au des développements qui précèdent et à défaut d'une infraction primaire retenue dans le chef de PERSONNE1.), ce dernier ne saurait être retenu dans les liens de la prévention de blanchiment-détention, de sorte qu'il en est à acquitter.

Les infractions reprochées à PERSONNE2.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) S.A.S.

Les mandataires de la citante directe ont reproché à PERSONNE2.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) S.A.S d'avoir, en tant que coauteurs, sinon complices et en leur qualité de membres du Conseil de gérance de la société SOCIETE1.), pris par voie circulaire en date du 29 mai 2018, la résolution d'octroyer tout pouvoir de signature individuelle sur les comptes bancaires de la société au profit de PERSONNE1.) lui ayant ainsi permis de commettre l'abus de biens sociaux, sinon le détournement de la somme de 202.274.636,33 RMB au préjudice de la société SOCIETE1.) et au profil de la société SOCIETE3.), partant en apportant une aide sans laquelle la commission desdites infractions n'aurait pas été possible, sinon une aide ayant facilité la commission desdites infractions.

La participation par aide ou assistance à une infraction est, suivant les circonstances que les juges du fond apprécient souverainement, ou un acte de participation principale c'est-à-dire un acte en qualité d'auteur, ou un acte de participation accessoire, c'est-à-dire un acte de complicité (CSJ, 5 avril 1968, P. 20, p. 466).

Au vu de la décision d'acquiescement à intervenir à l'encontre de PERSONNE1.) en qualité d'auteur, aucune infraction ne saurait partant être retenue dans le chef PERSONNE2.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) S.A.S en qualité de coauteurs, sinon de complices, de sorte qu'il y a lieu de les en acquiescer.

À titre superfétatoire, le Tribunal considère que la résolution du 29 mai 2018 ne saurait constituer un acte préparatoire à l'ordre de virement établi et signé par PERSONNE1.) en date du 25 juin 2018 dans la mesure où les membres du Conseil de gérance ne pouvaient prédire à l'avance qu'il y aurait un rapatriement des fonds, non encore versés au jour de la résolution, sur le compte de la société SOCIETE1.).

Les infractions reprochées à la société SOCIETE3.)

Les mandataires de la citante directe ont finalement reproché à la société SOCIETE3.) d'avoir, en tant qu'auteur, détenu ou utilisé le produit direct de l'abus de biens sociaux, sinon de l'abus de confiance commis par PERSONNE1.).

Aucune infraction primaire n'ayant été retenue dans le chef de PERSONNE1.), les fonds litigieux ne sauraient dès lors constituer le produit direct ou indirect d'une infraction pénale, de sorte que la société SOCIETE3.) ne saurait être retenue dans les liens de l'infraction de blanchiment-détention et est partant à en acquiescer.

**Au civil**

La demande civile dirigée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. contre PERSONNE1.), agissant en sa qualité de dirigeant de droit et/ou de fait de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., la société anonyme SOCIETE3.) S.A., représenté par son liquidateur PERSONNE4.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) S.A.S, agissant en leur qualité de membre du Conseil de gérance de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.

Dans l'acte de citation directe du 26 juin 2021, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., partie demanderesse au civil, sollicite la condamnation solidaire des cités directs au paiement de la somme de 5.000 euros à titre de préjudice moral et de la somme de 26.452.193,60 euros à titre de préjudice matériel, le tout avec les intérêts au taux légal à partir du jour des faits, sinon de la présente demande en justice et jusqu'à solde.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. sollicite finalement la condamnation solidaire des cités directs au paiement d'une indemnité de procédure à hauteur de 6.500 euros.

Eu égard à la décision d'acquiescement à intervenir au pénal à l'encontre des cités directs, le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de la demande civile.

La demande reconventionnelle dirigée par PERSONNE1.) et la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) S.A.S. contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.

À titre reconventionnel, PERSONNE1.) et la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) S.A.S., demandent à voir condamner la citante directe à payer à la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) S.A.S. le montant de 159.712,34 euros et à PERSONNE1.) le montant de 35.000 euros à titre de procédure abusive et vexatoire.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou s'il constitue une erreur grossière équivalente au dol.

Les parties demanderesse sur reconvention ne rapportent cependant pas d'élément de preuve permettant de retenir que la citante directe, estimant avoir été victime d'un abus de biens sociaux, respectivement d'un abus de confiance, aurait commis un tel acte de malice ou une faute grossière en agissant judiciairement pour essayer d'obtenir réparation de son préjudice.

La demande en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire n'est dès lors pas fondée.

Le mandataire des cités directs demande encore à titre reconventionnel à se voir allouer une indemnité de procédure de 20.000 euros pour chacun d'entre eux.

En vertu de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le Tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Alors qu'il serait inéquitable de laisser à charge des cités directs l'intégralité des frais par eux exposés et au vu de la décision d'acquiescement à intervenir à leur égard, le Tribunal décide de faire droit à cette demande à hauteur de 1.000 euros.

Il y a partant lieu de condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. à payer tant à PERSONNE1.) qu'à la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) S.A.S. le montant de **1.000 euros** à titre d'indemnité de procédure.

Demande reconventionnelle dirigée par PERSONNE2.) et PERSONNE3.), contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.

À l'audience du 17 mai 2023, le mandataire de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.) a réclamé oralement, à titre reconventionnel, une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 10.000 euros.

Le Tribunal revoie à ses développements ci-avant pour retenir que les parties demanderesses sur reconvention ne rapportent cependant pas d'élément de preuve permettant de retenir que la citante directe, estimant avoir été victime d'un abus de biens sociaux, respectivement d'un abus de confiance, aurait commis un tel acte de malice ou une faute grossière en agissant judiciairement pour essayer d'obtenir réparation de son préjudice.

La demande en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire n'est dès lors pas fondée.

À cette même audience, le mandataire des cités directs a encore demandé reconventionnellement l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 euros pour chacun d'entre eux.

En vertu de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le Tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Alors qu'il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.) l'intégralité des frais par eux exposés et au vu de la décision d'acquiescement à intervenir à leur égard, le Tribunal décide de faire droit à leur demande à hauteur de 1.000 euros.

Il y a partant lieu de condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. à payer tant à PERSONNE2.) qu'à PERSONNE3.) le montant de **1.000 euros** à titre d'indemnité de procédure.

Demande reconventionnelle dirigée par la société anonyme SOCIETE3.) S.A. contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.

À l'audience du 17 mai 2023, le mandataire de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. a réclamé oralement, à titre reconventionnel, une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 10.000 euros.

Le Tribunal revoie à ses développements ci-avant pour retenir que les parties demanderesses sur reconvention ne rapportent cependant pas d'élément de preuve permettant de retenir que la citante directe, estimant avoir été victime d'un abus de biens sociaux, respectivement d'un abus de confiance, aurait commis un tel acte de malice ou une faute grossière en agissant judiciairement pour essayer d'obtenir réparation de son préjudice.

La demande en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire n'est dès lors pas fondée.

À cette même audience, le mandataire de la cité directe a encore demandé reconventionnellement l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 euros.

En vertu de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le Tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Alors qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. l'intégralité des frais par elle exposée et au vu de la décision d'acquiescement à intervenir à son égard, le Tribunal décide de faire droit à sa demande à hauteur de 1.000 euros.

Il y a partant lieu de condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. à payer à la société anonyme SOCIETE3.) S.A. le montant de **1.000 euros** à titre d'indemnité de procédure.

## **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, les mandataires de la citante directe, partie demanderesse au civil et partie défenderesse au civil par reconvention, ainsi que les mandataires des cités directs, défendeurs au civil et demandeurs au civil par reconvention, entendus en leurs moyens et conclusions tant au pénal qu'au civil, et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

**r e ç o i t** la citation directe en la forme,

**r e j e t t e** les moyens de procédure soulevés par les mandataire de PERSONNE1.) et de la société par actions simplifiées de droit français SOCIETE2.) S.A.S,

**s e d é c l a r e** territorialement compétent pour en connaître,

la **d é c l a r e** recevable,

### **statuant au pénal**

**a c q u i t t e** PERSONNE1.), agissant en sa qualité de dirigeant de droit de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., la société anonyme SOCIETE3.) S.A., représenté par son liquidateur PERSONNE4.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) S.A.S, agissant en leur qualité de membre du Conseil de gérance de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. du chef des infractions non établies à leur charge,

les **r e n v o i e** des fins de leur poursuite pénale sans peine ni dépens,

**l a i s s e** les frais de leur poursuite pénale à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.,

### **statuant au civil**

La demande dirigée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. contre PERSONNE1.), agissant en sa qualité de dirigeant de droit de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., la société anonyme SOCIETE3.) S.A., représenté par son liquidateur PERSONNE4.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) S.A.S, agissant en leur qualité de membre du Conseil de gérance de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.

**d o n n e a c t e** à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., partie demanderesse au civil, de sa constitution de partie civile contre PERSONNE1.), agissant en sa qualité de dirigeant de droit de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., la société anonyme

SOCIETE3.) S.A., représenté par son liquidateur PERSONNE4.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) S.A.S, agissant en leur qualité de membre du Conseil de gérance de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.

se **d é c l a r e i n c o m p é t e n t** pour en connaître,

**l a i s s e** les frais de la demande civile à charge de la citante directe et partie demanderesse au civil,

Demande reconventionnelle dirigée par PERSONNE1.) et la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) S.A.S. contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.

**d o n n e a c t e** à PERSONNE1.) et à la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) S.A.S. de leurs demandes reconventionnelles respectives en obtention d'une indemnité de procédure de 20.000 euros et d'un montant de 159.712,34 euros pour procédure abusive et vexatoire s'agissant de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) S.A.S. ainsi que d'un montant de 35.000 euros pour procédure abusive et vexatoire s'agissant de PERSONNE1.),

**d i t** la demande de PERSONNE1.) et de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) S.A.S. en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire **non fondée**,

**d i t** la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de **MILLE (1.000) euros**,

**c o n d a m n e** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. à payer à PERSONNE1.) la somme de **MILLE (1.000) euros** à titre d'indemnité de procédure,

**d i t** la demande de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) S.A.S. en obtention d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de **MILLE (1.000) euros**,

**c o n d a m n e** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. à payer à la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) S.A.S. la somme de **MILLE (1.000) euros** à titre d'indemnité de procédure.

Demande reconventionnelle dirigée par PERSONNE2.) et PERSONNE3.), contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.

**d o n n e a c t e** à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) de leurs demandes reconventionnelles respectives en obtention d'une indemnité de procédure de 10.000 euros et d'un montant de 10.000 euros pour procédure abusive et vexatoire,

**d i t** la demande de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire **non fondée**,

**d i t** la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de **MILLE (1.000) euros**,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. à payer à PERSONNE2.) la somme de **MILLE (1.000) euros** à titre d'indemnité de procédure,

**dit** la demande de PERSONNE3.) en obtention d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de **MILLE (1.000) euros**,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. à payer à PERSONNE3.) la somme de **MILLE (1.000) euros** à titre d'indemnité de procédure.

Demande reconventionnelle dirigée par la société anonyme SOCIETE3.) S.A. contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.

**donne acte** à la société anonyme SOCIETE3.) S.A. de sa demande reconventionnelle en obtention d'une indemnité de procédure de 10.000 euros et d'un montant de 10.000 euros pour procédure abusive et vexatoire,

**dit** la demande de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire **non fondée**,

**dit** la demande de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. en obtention d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de **MILLE (1.000) euros**,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. à payer à la société anonyme SOCIETE3.) S.A. la somme de **MILLE (1.000) euros** à titre d'indemnité de procédure.

Le tout en application des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Alexia DIAZ GARCIA, substitut du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.